

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MARS 1912.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant revision des pensions allouées avant l'année 1909, à charge de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

(Voir les n^{os} 146, 209, session de 1910-1911, de la Chambre des Représentants ; — 31, session de 1911-1912, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président-Rapporteur ; NAVEAU, CH. COOLS, COULLIER, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM et G. VERCRUYSE.

MESSIEURS,

La pension des secrétaires communaux était réglée jadis par la loi du 30 mars 1861 comme suit : une pension égale à la moitié du traitement pour le fonctionnaire ayant trente ans de service ; une pension égale aux trois quarts du traitement pour ceux qui en auraient quarante-cinq.

Cette pension était constituée par une retenue de 3 p. c. sur le traitement, un subside de la commune égal à 3 p. c. et un subside de l'État égal à 2 p. c. du traitement.

En 1905, un groupe de membres de la Chambre prit l'initiative d'une proposition de loi relevant en même temps le taux de la retenue des traitements et celui du subside de la commune. Cette retenue et ce subside furent fixés à 4 p. c. du traitement, au lieu de 3 p. c., l'intervention de l'État restant fixée à 2 p. c.

La base de liquidation de la pension fut fixée au cinquantième du traitement des cinq dernières années au lieu du soixantième.

Du recensement effectué par le bureau de la comptabilité générale du Département de l'Intérieur et des calculs établis lors de la discussion de la loi de 1908, il résulte que la loi de 1861 avait produit jusqu'en 1906 tous ses effets et qu'à cette dernière date toutes les pensions des secrétaires en fonctions en 1861 avaient atteint leur maximum.

(2)

Des calculs rigoureux établissaient que cette loi, après quarante-cinq ans d'exercice, avait produit, recettes et intérêts compris, un excédent notable sur les dépenses, si bien que le terme des pensions et leur nouveau barème (un cinquantième au lieu du soixantième) ne pouvaient compromettre ni la régularité du fonctionnement de la caisse ni sa stabilité.

La loi nouvelle a permis en définitive de relever de 20 p. c. la pension des secrétaires communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Mais elle limitait ses effets aux pensions à allouer à partir de l'année suivante, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1909; elle en excluait donc toutes celles qui avaient dû être créées avant cette date.

On avait bien songé à celles-ci lors de la préparation de cette loi; la preuve s'en trouve dans la correspondance échangée pendant les années 1905 et 1906 entre la Section centrale de la Chambre et le Gouvernement. Mais comme les bases de la loi étaient considérablement modifiées, la prudence la plus élémentaire conseillait d'attendre les résultats que l'expérience de la loi nouvelle allait produire.

On eût pu accueillir les réclamations présentées aux Chambres pendant les deux années qu'ont duré les travaux préparatoires de la loi de 1908; on préféra attendre. Les résultats furent tout à fait satisfaisants; d'autant plus, que le nombre des vieux serviteurs de la commune, de leurs veuves et de leurs orphelins diminue d'année en année. La charge annuelle imposée à la caisse des pensions à partir de 1909, à raison de la rétroactivité stipulée à l'article premier, sera bientôt équilibrée à 2,500 francs près, par suite de l'augmentation des intérêts de la réserve pendant trois ans. En 1913 la situation reprendra son cours normal.

Les calculs exposés dans le rapport de l'honorable M. Mabile à la Chambre, rapport si lucide et si raisonné, en font la démonstration complète.

Aussi la Chambre a-t-elle voté le projet à l'unanimité.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
TH. LÉGER.